

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.695 du 19 septembre 2000

A.89.151/VIII-1646

En cause : **DECLEVE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Christian BROTCORNE, avocat,
rue de Condé 33
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2000 par Bernard DECLEVE qui demande l'annulation du "procès-verbal dressé le 24 novembre 1999, notifié le 25 novembre 1999 au requérant et le déclarant définitivement inapte pour le service en application de l'article 177, § 2, de la loi du 14 février 1961";

Vu l'arrêt n° 86.478 du 3 avril 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 6 avril 2000;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le capitaine-commandant MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf septembre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.